



DECISION N° 2023-195

Convention d'occupation précaire
Ville de Perpignan / M. CARGOL Giovanni et de
Mme GIMENEZ Rebecca - 8 rue des Mercadiers

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

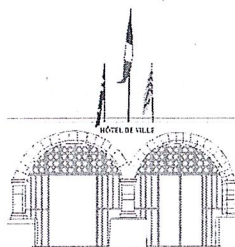
Vu l'arrêté de péril imminent du 18/03/2022, assorti d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'occuper l'immeuble communal, 18 Place du Puig à Perpignan,

Considérant pour faire suite à l'arrêté susvisé, la Ville a procédé au relogement en urgence de la famille de M. CARGOL Giovanni et de Mme GIMENEZ Rebecca, dans un logement, sis 8 rue des Mercadiers à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à la disposition de la famille de M. CARGOL Giovanni et de Mme GIMENEZ Rebecca, un logement provisoire à usage exclusif d'habitation, de type F3 et de 50 m², situés 8 rue des Mercadiers à Perpignan.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 28.03.2022, renouvelable tacitement une fois.



ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une participation aux charges de 60 euros par mois.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **23 FEV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230223-168482-AU-1-1

Accusé reçu le : **23 FEV. 2023**

Affiché le : **23 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

